

Le maître d'apprentissage

La définition

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti(e) dans la collectivité et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Il doit être majeur et offrir toutes les garanties de moralité (code du travail art. R6223-24).

Les missions

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), dans la collectivité, des compétences correspondant au diplôme ou titre préparé, en liaison avec le CFA ou l'établissement de formation (art R6223-6 du code du travail).

Il peut assurer le suivi simultané de deux apprenti(e)s au maximum. Toutefois, un(e) apprenti(e) peut être pris en charge si sa formation a été prolongée, en cas d'échec à l'examen (art L6222-11 du code du travail).

Il peut être utile de désigner un suppléant au maître d'apprentissage, afin d'assurer le bon déroulement du contrat en toutes circonstances.

Dans ce même but de continuité de suivi de l'apprenti(e), une équipe tutorale peut être constituée. Ainsi, plusieurs agents de la collectivité partagent les fonctions tutorales et l'un d'autre eux est désigné maître d'apprentissage référent. Ce dernier assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA ou l'établissement de formation.

L'équipe tutorale est utile lorsque l'apprenti(e) est conduit(e) à travailler dans plusieurs services, en cas d'absences limitées de la ou du maître d'apprentissage (congrés, contraintes professionnelles...) lorsque la ou le maître d'apprentissage a en responsabilité deux apprenti(e)s.

Si le maître d'apprentissage a le statut de fonctionnaire titulaire, il doit bénéficier d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points.

Si l'agent bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux ne sont pas cumulables et seule la plus élevée sera prise en compte.

Le versement de cette NBI au maître d'apprentissage doit faire l'objet d'un arrêté qui n'est pas soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Les conditions pour devenir maître d'apprentissage (décret n°2018-1138 du 13 décembre 2018)

La ou le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un diplôme, ou titre, du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui visé par l'apprenti et d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

OU

La ou le maître d'apprentissage doit pouvoir justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti, ou d'un niveau au moins équivalent.

La formation du maître d'apprentissage

L'employeur doit veiller à ce que le ou la maître d'apprentissage puisse bénéficier de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission (art. L6223-8 du code du travail).

La collectivité se doit également de permettre au maître d'apprentissage d'assurer sa fonction dans de bonnes conditions : à la fois pour l'accompagnement de l'apprenti(e) et pour les relations avec le CFA ou l'établissement de formation.

Le CNFPT propose un dispositif de formation à destination de ce public (3 jours).

Le lien entre le CFA et le maître d'apprentissage

Les CFA fournissent un livret d'apprentissage qui permet de faire le lien entre la ou le formateur référent et la ou le maître d'apprentissage. Celui-ci doit être tenu à jour à chaque période d'alternance.

Les CFA ont l'obligation d'organiser au moins une visite annuelle sur le lieu de travail de l'apprenti(e). C'est l'occasion de faire un point sur la progression dans le parcours de professionnalisation.

Pour aller plus loin ...

Guide pédagogique du CNFPT « maître d'apprentissage dans les collectivités territoriales »

Les aides financières du FIPHFP

1. *Prise en charge de la formation des acteurs internes à la politique handicap (aide 28 du catalogue des aides)*

Le FIPHFP prend en charge la formation individuelle spécifique au handicap, qu'elle soit diplômante, qualifiante ou continue, des acteurs internes en relation avec des agents en situation de handicap. Le montant maximum est de 10 000 euros par année de formation pour une durée maximale de 3 ans.

2. *Aide au tutorat d'accompagnement des personnes en situation de handicap (aide n°16)*

Cette aide vise à financer le temps spécifique d'un collaborateur interne de l'employeur formé à la fonction de tuteur afin de favoriser l'accueil et l'intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée ou l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre d'un reclassement ou d'un changement d'affectation.

La mise en œuvre du tutorat doit s'inscrire dans un projet formalisé par l'employeur. De par sa spécificité, le tuteur d'accompagnement devra être qualifié à l'accompagnement d'un travailleur handicapé : déterminer son positionnement, apporter des réponses adaptées, mettre en place un suivi..

Le FIPHFP prend en charge la rémunération du tuteur dans la limite de 20 heures par mois pour un coût horaire maximum de 20.50 euros.